

N° 65

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO
et Jean BARRAS.

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a facilité à nos compatriotes expatriés l'exercice de leurs droits civiques pour cette importante consultation ainsi que pour les référendums et les élections au Parlement européen.

A l'expérience, certaines modifications de détail à caractère essentiellement technique du dispositif retenu en 1976 sont apparues nécessaires. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a émis deux vœux à cet égard lors de sa quarante et unième session qui s'est tenue à Paris en septembre 1988.

*
* *

I. — COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE LA PRÉPARATION DES LISTES DE CENTRE

Actuellement, les membres des commissions administratives chargées de la préparation des listes de centre sont désignés par le C.S.F.E. ou son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil sans détermination de durée, c'est-à-dire, dans certains cas, à vie.

Cette pratique n'est pas conforme à nos principes démocratiques.

Nous proposons que les membres titulaires et suppléants désignés par le C.S.F.E. soient renouvelés tous les trois ans lors de la session du C.S.F.E. qui suit son renouvellement intégral.

Une solution identique a été préconisée par le C.S.F.E. lors de sa quarantième session s'agissant des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales pour l'élection du C.S.F.E. Cette mesure a été adoptée par votre commission des Lois sur le rapport

de M. de Cuttoli sur sa proposition de loi n° 33, rapport 112 (1987-1988), article 2.

La mesure que nous proposons aura donc pour effet d'unifier les dispositions applicables à ces commissions administratives.

II. - RADIATION DES ÉLECTEURS DES LISTES DE CENTRE DE VOTE EN CAS D'ÉTABLISSEMENT EN FRANCE

Les électeurs inscrits simultanément sur une liste électorale d'une commune de métropole et sur une liste de centre de vote à l'étranger ne peuvent voter qu'une seule fois dans le centre de vote. Ils sont suspendus de leur droit de voter dans la commune où ils sont inscrits par ailleurs.

Lors de sa quarante et unième session, le C.S.F.E. a constaté que le départ définitif du pays d'accueil et la cessation de l'immatriculation consulaire des électeurs inscrits sur les listes de centres de vote n'entraînaient pas automatiquement la levée de cette suspension. Cette levée peut résulter soit d'une demande formulée par l'électeur intéressé avant le 31 décembre qui précède l'organisation d'un scrutin soit d'une décision judiciaire.

Cette procédure est apparue inutilement lourde et de nature à décourager les électeurs d'accomplir les formalités requises.

En conséquence, le C.S.F.E. a demandé « que soit définie une *procédure accélérée* permettant aux Français dans cette situation d'exercer leur droit de vote dans leur circonscription » (vœu n° 7-88).

Nous proposons que ces électeurs soient radiés de plein droit dès l'accomplissement de leur part d'une formalité simple : une déclaration de retour et d'établissement en France adressée soit au chef de poste diplomatique soit au maire de la commune où l'électeur est inscrit. Le maire procédera dès réception de cette déclaration à la radiation de la mention suspendant l'électeur du droit de vote en France aux élections présidentielles, référendums et élections européennes.

A défaut de déclaration de l'électeur, la commission chargée de la révision des listes procédera à sa radiation d'office dans les conditions habituelles.

III. - INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES EN DEHORS DES PÉRIODES DE RÉVISION DES LISTES

L'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 déroge au code électoral en interdisant toute inscription sur les listes de centre de vote en dehors des périodes de révision.

Le C.S.F.E. a, lors de sa quarante et unième session, demandé qu'il soit mis fin à cette interdiction en ce qui concerne les Français atteignant l'âge de la majorité civile durant l'année considérée.

A cet effet, nous proposons d'étendre aux listes de centres de vote les articles L. 30 (3°), L. 31 à L. 33 et L. 35 du code électoral, le Gouvernement étant autorisé à en aménager l'application en matière de délais de procédure et de compétence territoriale des juridictions chargées de statuer sur les litiges éventuels. La loi organique du 31 janvier 1976 comporte déjà de telles dérogations dans d'autres domaines du droit électoral (établissement des listes de centres de vote à l'étranger pour les élections présidentielles et les référendums).

*
* *

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les mesures que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est complété par l'alinéa suivant :

« Les personnes désignées par le Conseil supérieur ou, le cas échéant, par le bureau permanent sont renouvelées lors de la session qui

suit chaque renouvellement intégral du Conseil. Leurs pouvoirs expirent le premier jour de cette session. Elles peuvent être désignées à nouveau. »

Art. 2.

Après l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée, est inséré un article 7 bis rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. — En cas d'établissement en France, les Français inscrits sur une liste de centre sont radiés de la liste sur déclaration de l'électeur adressée soit au chef de la mission diplomatique où le centre de vote à son siège, soit au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur est inscrit.

« La radiation prend effet de plein droit dès la réception de la déclaration par l'autorité administrative qui en accuse réception à l'intéressé dans les meilleurs délais.

« Si la déclaration est adressée au maire, celui-ci en informe aussitôt le chef de la mission diplomatique concernée.

« Dès la réception de la déclaration de l'électeur ou de la copie qui lui est adressée par le chef de mission diplomatique susmentionné, le maire procède à la radiation de la mention portée sur la liste électorale en application du deuxième alinéa de l'article 17.

« A défaut de déclaration de l'électeur, la commission chargée de la révision des listes de centre, procède à sa radiation d'office. »

Art. 3.

L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les articles L. 30 (3°), L. 31 à L. 33 et L. 35 du code électoral sont applicables aux inscriptions sur les listes de centre. Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 19 pourra augmenter les délais de procédure et modifier les règles de compétence des juridictions de l'ordre judiciaire prévues par les articles précités du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes de centre des personnes concernées. »